



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **29 juin 2015**

Délibération n° 2015-0391

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Conventions d'habilitation à l'aide sociale - Etablissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction établissements personnes âgées**

**Rapporteur** : Madame la Vice-Présidente Le Franc

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mardi 9 juin 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : Mercredi 1er juillet 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mme Hobert, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Kabalo, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, M. Uhlrich, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Berthilier (pouvoir à M. Bret), Mme Frier (pouvoir à Mme Glatard), MM. Bérat (pouvoir à Mme Balas), Boudot (pouvoir à M. Casola), Fenech (pouvoir à Mme Crespy), Mme Iehl (pouvoir à Mme Vessiller), MM. Jeandin (pouvoir à M. Vincent), Pillon (pouvoir à M. Vergiat), Vaganay (pouvoir à Mme Bouzerda).

**Conseil du 29 juin 2015****Délibération n° 2015-0391**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Conventions d'habilitation à l'aide sociale - Etablissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction établissements personnes âgées

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 3 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**1. Contexte**

Dans le cadre du schéma d'organisation sociale et médico-sociale, la Métropole de Lyon pilote la politique publique en faveur des personnes en situation de handicap et en tant que chef de file des politiques gérontologiques, coordonne les actions sociales en faveur des personnes âgées.

A ce titre, elle doit garantir un accueil de qualité des personnes âgées dépendantes et des personnes en situation de handicap, dans les établissements et services, qu'elle accompagne au quotidien dans leurs projets, dans une démarche partenariale contractualisée.

Ainsi, elle apprécie les besoins des établissements et services pour les personnes âgées et les personnes handicapées, et contribue, en lien avec les autorités compétentes conjointes que sont l'Agence régionale de santé et l'État, à la coordination, au pilotage, au développement et à la structuration de l'offre de places, en autorisant des créations, des extensions d'établissements et en lançant des appels à projets.

Dans son rôle de garant, elle veille également au contrôle des structures, dont elle fixe les tarifs sur la base de validation annuelle de leurs budgets.

La Métropole prend enfin en charge la dépendance des personnes âgées en établissement, elle finance également, sous conditions de ressources via l'aide sociale, l'hébergement des personnes en situation de handicap en établissements et services et celui des personnes âgées en établissements.

**2. L'aide sociale relative aux établissements pour personnes âgées*****Le dispositif d'habilitation à l'aide sociale***

Règlementairement, tout arrêté d'autorisation d'un établissement médico-social vaut habilitation à l'aide sociale à l'hébergement selon l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), sauf mention contraire. Il s'agit d'une compétence dévolue aux départements, et donc à la Métropole de Lyon. Chaque arrêté de création d'un établissement mentionne expressément s'il est partiellement ou non habilité à l'aide sociale.

Dans ce cadre, 3 typologies d'établissements sont recensées, parmi les 184 structures relevant du territoire métropolitain :

- 113 établissements totalement habilités : les tarifs hébergement et dépendance sont fixés par la Métropole pour la totalité des places de l'établissement,
- 24 établissements partiellement habilités (pour un nombre de lits spécifiquement définis) : pour les lits habilités, le tarif hébergement est fixé par la Métropole. Pour les autres places, l'établissement est libre d'appliquer les tarifs qu'il souhaite. Par ailleurs, les tarifs dépendance restent fixés par la Métropole,
- 47 établissements non habilités : aucun tarif hébergement n'est fixé par la Métropole, qui fixe uniquement les tarifs dépendance.

Le dispositif concerne plus de 8 000 places habilitées à l'aide sociale, soit plus de 65 % du parc global disponible.

### ***Les conventions d'habilitation à l'aide sociale***

Réglementairement, l'article L 313-8-1 du CASF dispose que la signature d'une convention d'habilitation à l'aide sociale n'est pas obligatoire pour les établissements totalement habilités. Néanmoins, le Conseil général du Rhône avait fait le choix que l'habilitation totale ou partielle de tout établissement soit subordonnée à la signature d'une convention, portant définition des conditions d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

La Métropole souhaite aujourd'hui signer une nouvelle convention avec chaque établissement afin de renforcer le lien juridique unissant la Métropole de Lyon à ces établissements et de garantir la fiabilité juridique du dispositif. Ces conventions seront prises pour l'ensemble des structures habilitées à l'aide sociale, partiellement ou totalement, au titre de la Métropole.

### ***Les enjeux de l'habilitation à l'aide sociale***

L'habilitation à l'aide sociale permet la prise en charge financière totale ou partielle par la Métropole des frais d'hébergement des résidents, sous conditions de ressources. L'habilitation de l'établissement donne compétence réglementaire à la Métropole pour la fixation du tarif hébergement.

Certains établissements confrontés à des changements de situation en cours d'exploitation, peuvent formuler une demande d'habilitation partielle ou totale ou de déshabilitation partielle ou totale. Ces habilitations ou déshabilitations doivent faire l'objet d'une saisine de monsieur le Président de la Métropole, dont la décision d'acceptation ou non de la demande relève de son pouvoir propre.

En cas d'avis défavorable, monsieur le Président de la Métropole notifie à l'établissement sa décision par courrier et en cas d'avis favorable, des arrêtés sont pris selon les cas et les conventions d'habilitation s'en trouvent modifiées :

- un arrêté d'habilitation partielle ou totale spécifique pour un établissement non habilité, ainsi qu'une convention d'habilitation partielle à l'aide sociale à durée indéterminée. Le nombre de places nouvellement habilitées doit correspondre au minimum à 10 % voire plus de la capacité autorisée de l'établissement,
- un arrêté d'habilitation partielle spécifique pour un établissement habilité totalement qui veut partiellement se "déshabiller", ainsi qu'une convention de déshabilitation partielle à l'aide sociale d'une durée de 5 ans. Il convient de noter dans ce cas que la déshabilitation partielle n'est jamais définitivement acquise. En effet, au terme des 5 ans, la convention d'habilitation à l'aide sociale doit être renouvelée sur demande expresse de l'établissement, sous peine de la perte du bénéfice de sa déshabilitation partielle et de revenir à l'autorisation initiale, à savoir l'habilitation totale à l'aide sociale.

Il faut noter que, dans le contexte actuel de tension financière du secteur, des établissements formulent des demandes de déshabilitation partielle, afin de retrouver une marge de manœuvre financière. Cette mécanique, qui leur permet d'appliquer un tarif libre sur une partie de leurs places, est envisagée aujourd'hui plus fréquemment par les établissements.

La Métropole, qui doit veiller à l'équilibre du parc en places habilitées, permettant de prendre en charge les personnes âgées les plus démunies, et d'assurer l'accessibilité au plus grand nombre à l'offre en établissements, porte, à ce titre, une attention toute particulière à ces demandes de déshabilitation qu'elle analyse au cas par cas.

## **3. L'aide sociale relative aux établissements pour personnes handicapées**

### ***Le dispositif d'habilitation à l'aide sociale***

Réglementairement, tout arrêté d'autorisation d'un établissement médico-social vaut habilitation à l'aide sociale à l'hébergement selon l'article L 313-6 du CASF, sauf mention contraire. Il s'agit d'une compétence dévolue aux départements, et donc à la Métropole de Lyon. Chaque arrêté de création d'un établissement accueillant des personnes en situation de handicap mentionne expressément qu'il est habilité à l'aide sociale.

La totalité des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap sont habilités à l'aide sociale pour l'ensemble des 3 998 places installées au 1er avril 2015 sur le territoire de la Métropole.

### **Les conventions d'habilitation à l'aide sociale**

Réglementairement, l'article L 313-8-1 du CASF dispose que la signature d'une convention d'habilitation à l'aide sociale n'est pas obligatoire pour les établissements habilités. Néanmoins, le Conseil général du Rhône avait fait le choix que l'habilitation de tout établissement soit subordonnée à la signature d'une convention, portant définition des conditions d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

La Métropole souhaite aujourd'hui signer une nouvelle convention avec chaque établissement afin de renforcer le lien juridique unissant aujourd'hui la Métropole de Lyon à ces établissements et de garantir la fiabilité juridique du dispositif. Ces conventions seront prises pour l'ensemble des structures habilitées à l'aide sociale au titre de la Métropole.

### **Les enjeux de l'habilitation à l'aide sociale**

L'habilitation à l'aide sociale permet la prise en charge financière totale ou partielle des frais d'hébergement des personnes en situation de handicap. Elle est aussi la garantie d'une prise en charge de qualité au sein d'établissements et services contrôlés.

L'habilitation de la structure à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur l'évolution des besoins, la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention, la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus, la charge excessive qu'elle représente pour la collectivité publique.

Il est proposé de signer une nouvelle convention avec chaque établissement et service concerné afin de renforcer le lien juridique unissant la Métropole de Lyon à ces établissements et de garantir ainsi la fiabilité juridique de ce dispositif.

Pour les établissements personnes âgées, ces nouveaux modèles de conventions sont déclinés par type d'établissements (EHPAD, structures hospitalières ou logements-foyers) et par nature (habilitation partielle ou déshabilitation partielle), soit 7 modèles différents.

Pour les établissements accueillant des personnes en situation de handicap, ces nouveaux modèles de convention sont déclinés par type d'établissements et de services soit 10 modèles différents.

Les projets de conventions types sont joints au présent rapport.

Il est donc proposé au Conseil d'adopter ces projets de conventions type à passer avec les établissements et services concernés et d'autoriser monsieur le Président à les signer ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

### **DELIBERE**

**1° - Approuve** les conventions d'habilitation ou de déshabilitation à l'aide sociale types, entre la Métropole de Lyon et les établissements et services relevant des secteurs personnes âgées ou personnes handicapées.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 1 juillet 2015.**